

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 14 vom 20. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___14

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 14 du 20 mars 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 14 del 20 marzo 2013

Regeste

VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION, FIXATION DE LA PEINE | 219 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de A.H._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

E. 3

L'appelante conteste sa condamnation pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation. En bref, elle reproche au premier juge d'avoir constaté les faits de manière incomplète, celui-ci n'ayant pas retenu qu'elle avait sollicité de l'aide auprès de divers intervenants et collaboré avec ces derniers. Elle nie tout manquement ou violation de son devoir d'assistance envers ses enfants et une quelconque volonté de nuire ou de porter atteinte à leur développement. Elle conteste également le caractère durable de prétendues séquelles sur le développement de ses filles.

E. 3.1.1

Selon l'art. 10 CPP, le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple.

E. 3.1.2

Selon l'art. 219 CP, celui qui aura violé son devoir d'assistance ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). S'il a agi par négligence, la peine pourra être une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (al. 2). Cette disposition protège le développement physique et psychique du mineur, soit d'une personne âgée de moins de 18 ans (ATF 126 IV 136 c. 1b; ATF 125 IV 64 c. 1a). Pour que l'art. 219 CP soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire d'assurer le développement – sur le plan corporel, spirituel et psychique – du mineur. Ce devoir et, partant, la position de garant de l'auteur peut résulter de la loi, d'une décision de l'autorité ou d'un contrat, voire d'une situation de fait. Revêtent notamment une position de garant les parents naturels ou adoptifs, le tuteur, le maître d'école, etc. (ATF 125 IV 64 c. 1a). Il importe peu que les parents vivent ou non avec l'enfant; même s'ils sont séparés de fait, leur obligation d'éducation et d'assistance subsiste (TF 6B_457/2012 du 29 octobre 2013 c. 1.1.2; Moreillon, Quelques réflexions sur la violation du devoir d'assistance ou d'éducation [article 219 nouveau CP], in: *Revue pénale suisse* 1998 pp. 431 ss, p. 435). Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou une omission. Dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant. Dans le second, il manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou l'éducation nécessaire ou encore en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ATF 125 IV 64 c. 1a). Il faut encore, sur le plan objectif, que la violation du devoir d'assistance ou d'éducation ou le manquement à ce devoir ait eu pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. L'infraction réprimée par l'art. 219 CP est un délit de mise en danger concrète. Il n'est donc pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte au développement physique ou psychique du mineur. La simple possibilité d'une atteinte ne suffit cependant pas. Il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 c. 1b; ATF 125 IV 64 c. 1a). A titre d'exemple d'une mise en danger concrète du développement psychique d'un mineur, la doctrine mentionne notamment d'empêcher un mineur de fréquenter l'école (Moreillon, op. cit., p. 438). En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la

doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir; une transgression du droit de punir de peu d'importance ne saurait déjà tomber sous le coup de l'art. 219 CP (cf. TF 6B_457/2013 du 29 octobre 2013 c. 1.2; arrêt 6S. 339/2003 du 12 novembre 2003 c. 2.3). Du point de vue subjectif, l'auteur peut avoir agi intentionnellement, auquel cas le dol éventuel suffit (ATF 125 IV 64 c. 1a), ou par négligence (art. 219 al. 2 CP). Dans cette dernière hypothèse, le juge a la faculté, mais non l'obligation, de prononcer une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Pour déterminer laquelle de ces sanctions doit être prononcée, la gravité de la faute commise est le critère essentiel à prendre en considération (ATF 125 IV 64 c. 2).

E. 3.2

Il convient d'examiner si A.H. _____ a violé son devoir d'assistance ou d'éducation au sens de l'art. 219 CP.

E. 3.2.1

Un devoir d'assistance et d'éducation En sa qualité de parent, l'appelante avait un devoir d'assistance et d'éducation envers ses enfants, tous mineurs, et assumait ainsi une position de garante. Ces devoirs sont d'ailleurs expressément mentionnés dans la loi, l'art. 302 CC prévoyant notamment que les parents ont le devoir de favoriser et de protéger le développement corporel, intellectuel et moral de leur enfant.

E. 3.2.2

Une violation du devoir d'assistance ou d'éducation Le conflit conjugal des époux H. _____ a été massif. Ils y ont intensément impliqué leurs filles depuis novembre 2008 en les soumettant à un conflit de loyauté déstructurant et défavorable à leur développement psychique. Dans son rapport du 2 août 2011, l'experte a ainsi indiqué que C.H. _____, D.H. _____ et E.H. _____ avaient assisté aux disputes de leurs parents, à la violence verbale, aux vociférations et aux actes d'intimidations de l'un envers l'autre. Même après la séparation, elles avaient vu et entendu leurs parents continuer à se harceler et à s'entredéchirer (P. 56 pp. 30 et 31). Les éducateurs du foyer ont également expliqué, dans leur rapport du 5 mai 2010, que les filles étaient instrumentalisées par leurs parents, lesquels ne parvenaient plus à les préserver des tensions du couple. Ils justifiaient leur cause auprès d'elles, de sorte qu'elles possédaient des informations qui ne les concernaient pas et se sentaient investies d'un conflit de loyauté dans le choix de quel parent aimer. Les filles étaient devenues un enjeu dans le conflit parental au point qu'elles n'ont plus eu de repères. Le SPJ s'est montré très inquiet quant au développement des enfants H. _____ et a trouvé nécessaire de les protéger par un placement (cf. rapport du 30 avril 2009). La poursuite du placement s'est avérée nécessaire en raison du contexte délétère du conflit parental (cf. rapports du SUPEA du 23 juillet 2009 et du SPJ du 13 août 2009). La situation n'ayant pas évolué et étant toujours préoccupante, dans la mesure où le développement psychique et affectif des enfants semblait gravement compromis, le SPJ a requis un second placement institutionnel (cf. rapport du 15 juin 2010). Ainsi, les enfants ont été placés au Foyer du [...] du 24 avril au 18 décembre 2009 puis au Foyer des [...] jusqu'en 2012. On ne saurait nier que des consultations auprès de certaines institutions ont été effectuées de

manière volontaire et que l'appelante a, à plusieurs reprises, cherché de l'aide. Reste que, conformément à l'appréciation de l'experte, les deux parents sont restés sur la défensive par rapport aux aides proposées. Ainsi, l'appelante, apparemment conciliante, a résisté en employant des moyens détournés, par exemple en disqualifiant indirectement les intervenants. Elle a par exemple discrédité l'action du foyer afin de mettre le placement en échec. Elle a instrumentalisé le mal-être de sa fille aînée pour contester le placement et accusé le foyer d'être à l'origine des troubles de son enfant. Les intervenants se sont inquiétés de voir qu'elle restait impassible face aux expressions de détresse exprimées par ses filles et ne reconnaissait rien du malaise que ses propres agissements pouvaient générer sur elles. De même, les éducateurs du Foyer du [...] ont mentionné, dans leur rapport du 5 mai 2010, que les parents n'avaient pas de demandes claires au niveau éducatif, qu'ils leur étaient impossible de soutenir leurs enfants compte tenu de la vivacité du conflit conjugal et que les éducateurs se sentaient constamment utilisés par chacun des parents pour alimenter le conflit avec l'autre. Dans son rapport du 15 juin 2010, le SPJ a également relevé que toutes les tentatives mises en place avaient été mises en échec par les parents. Ainsi, il ne fait aucun doute que par son comportement, l'appelante a clairement manqué à son devoir d'assistance ou d'éducation.

E. 3.2.3

Une mise en danger du développement du mineur Le conflit parental, qui perdure depuis 2008, a eu des conséquences considérables sur C.H. _____, D.H. _____ et E.H. _____. C.H. _____ a souffert d'aliénation parentale, alors que ses sœurs ont souffert d'un grave conflit de loyauté. Les filles ont présenté des perturbations développementales d'ordre psychique et relationnel. L'experte a également observé des symptômes dépressifs comme la tristesse ou le retrait, des problèmes d'estime de soi, de la crainte, des comportements perturbateurs, de l'impulsivité et de l'obstination. D.H. _____ et E.H. _____ ont été en difficultés scolaires. De plus, le fait d'avoir été contraint de choisir entre leur père et leur mère a provoqué une angoisse lourde à porter chez les trois enfants. Ce conflit parental massif les a péniblement marquées (cf. rapport d'expertise du 2 août 2011, p. 36). En outre, l'experte a confirmé, dans son rapport complémentaire du 12 octobre 2012, que les troubles dont souffrait C.H. _____ étaient une séquelle durable de l'aliénation parentale subie. Le climat de conflit et de confusion dans lequel cette dernière baignait depuis de nombreuses années était source de grande souffrance et constituait un risque pour son développement d'autant qu'elle présentait une probable structure fragile de la personnalité. Les perturbations constatées sont en lien avec la dynamique familiale, car le grave conflit parental a perduré. Les parents ont donné l'impression de poursuivre leur vie de couple, malgré la séparation, à travers leurs conflits et leurs procédures. C.H. _____, D.H. _____ et E.H. _____ se sont ainsi, selon l'experte, retrouvées pris en otage au cœur de cette relation conjugale malsaine. Enfin, l'experte a expliqué que la fragilité psychique de l'appelante avait entravé son rôle parental et contribué à une forme de maltraitance psychologique. Cette fragilité psychique avait amplifié la perturbation dans la communication et les relations familiales. Au regard de ces éléments, c'est en vain que l'appelante conteste le caractère durable des séquelles. Certes, la durée du comportement délictueux peut jouer un rôle en ce sens que ce comportement doit être suffisamment durable pour entraîner une mise en danger du développement physique ou psychique du mineur, sans quoi l'infraction n'est pas réalisée (Moreillon, op. cit., p. 437). De plus, le comportement de l'auteur doit avoir créé une mise en danger d'une certaine durée, ceci afin d'éviter qu'une transgression du droit de punir de peu d'importance

puisse déjà tomber sous le coup de l'art. 219 CP (Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II, 7^{ème} éd., Berne 2013, nn. 40 ss ad § 26 p. 35 ss). Or, en l'espèce, le comportement préjudiciable de l'appelante a été d'une durée suffisante, puisqu'il a commencé en 2008 et duré plusieurs années. En outre, le danger s'est bien réalisé, les enfants ayant, au regard des troubles précités, subi des atteintes à leur développement psychique. Par ailleurs, il est manifeste que les souffrances subies par les enfants H._____ vont bien au-delà, que ce soit dans la durée et dans l'intensité, des souffrances que peuvent subir des enfants confrontés aux disputes de leurs parents et au divorce de ces derniers. En définitive et sur le vu des éléments précités, on doit constater que le conflit des époux H._____ a été massif, qu'il a été persistant et ce malgré les mesures mises en place, que les parents ont placé leurs enfants dans un grave conflit de loyauté, même d'aliénation parentale, et n'ont jamais été en mesure de les soutenir, malgré leurs souffrances. L'appelante a ainsi violé son devoir d'assistance ou d'éducation en mettant gravement en danger le développement de ses trois filles.

E. 3.2.4

L'intention Au regard des nombreux intervenants dans leurs conflits, de leurs multiples avertissements et des placements successifs des enfants, il ne pouvait échapper à l'appelante que son comportement violait son devoir d'assistance ou d'éducation et mettait en danger le développement psychique de ses filles. En effet, elle a de manière pleinement consciente confronté ses trois filles à la procédure de séparation, puis de divorce, et au conflit massif que cela a engendré. Elle a vu la situation évoluer et ses enfants aller de plus en plus mal durant presque deux ans, mais n'a rien fait pour empêcher que cette situation ne s'aggrave. L'intention est donc réalisée, à tout le moins sous la forme du dol éventuel.

E. 3.2.5

Au vu de ce qui précède, les conditions objectives et subjectives de l'infraction de violation du devoir d'assistance ou d'éducation sont réalisées. La condamnation de A.H._____ doit dès lors être confirmée.

E. 4

L'appelante ne conteste ni le genre, ni la quotité de la peine. Il y a cependant lieu de statuer d'office sur ces points, dès lors que A.H._____ a conclu principalement à son acquittement.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la

vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 c. 6.1 p. 20). Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 c. 4.2.2).

E. 4.2

L'appelante s'est rendue coupable de violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Sa culpabilité est importante. A charge, la Cour de céans retient que les enfants H._____ ont été placés au cœur du conflit conjugal de leurs parents, l'appelante faisant totalement abstraction du bien et de l'intérêt de ceux-ci. La rupture de dialogue avec son ex-époux et leur volonté de se nuire ont empêché toute collaboration parentale et mis en échec toutes les démarches entreprises par les divers intervenants, au préjudice de leurs filles. De plus, ce comportement, qui a persisté, a précipité le placement de ces dernières en foyer, lesquelles y sont restées durant plus de trois ans. Enfin, quand bien même l'appelante a admis les souffrances psychiques de ses enfants, elle a longtemps nié les faits et plus particulièrement le caractère dommageable de son comportement. A décharge, il faut retenir la personnalité fragile de l'appelante, la souffrance générée par l'absence de ses trois filles et le fait qu'elle a été prise dans la tourmente du conflit conjugal. Au regard de l'ensemble de ces éléments et de ses antécédents, la peine pécuniaire de vingt-cinq jours-amende, à 30 fr. le jour-amende, peine partiellement complémentaire à celle prononcée par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne le 2 juin 2010, est adéquate. L'octroi du sursis de deux ans doit également être confirmé.

E. 5

En définitive, l'appel formé par A.H._____ est rejeté et le jugement rendu le 20 mars 2013 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de A.H._____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 2'900 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelante et celle allouée au conseil d'office des intimées. Au vu de la complexité de la cause, des opérations mentionnées dans la note d'honoraires et de la procédure d'appel, il convient d'allouer au défenseur d'office de l'appelante une indemnité arrêtée à 2'775 fr. 60, TVA et débours inclus. L'indemnité pour les frais de la procédure d'appel allouée au conseil d'office de C.H._____, D.H._____ et E.H._____ sera fixée à 2'073 fr. 60, TVA et débours inclus. A.H._____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et en faveur du conseil d'office des intimées que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).